



Esch-sur-Alzette, le **10 JUIN 2021**

Arrêté 1/20/0450

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 16 novembre 2020, complétée le 5 mars 2021, présentée par la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l., aux fins d'obtenir un délai de mise en conformité pour remplacer les anciennes cuves et d'augmenter la durée d'exploitation des nouvelles cuves ;

Considérant l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une extension de la production sur une superficie d'environ 2.000 m<sup>2</sup> de l'usine de production de feuilles de cuivre pour circuits imprimés ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tiret libellé comme suit est rajouté à la condition 3 de l'article 2 :

« - du 16 novembre 2020, complétée en date du 5 mars 2021, enregistrée sous le numéro 1/20/0450 ; »

2. La condition 2.2.3.2.d) du chapitre 2.2. « Concernant les rejets de polluants de la production / du traitement de la feuille de cuivre » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

« d) Les cuves doivent être remplacées 10 ans après leur mise en exploitation. Par dérogation à ce qui précède, les cuves d'une épaisseur de parois d'au moins 60 mm et d'une épaisseur de fond d'au moins 50 mm peuvent rester en exploitation pendant 20 ans à compter de leur mise en exploitation. »

3. La condition 2.2.3.2.e) est ajoutée au chapitre 2.2. « Concernant les rejets de polluants de la production / du traitement de la feuille de cuivre » de l'article 3 :

« e) Par dérogation à la condition d) du présent sous-chapitre et jusqu'au 31 décembre 2027, les cuves existantes ne respectant pas cette condition peuvent rester en exploitation, sous condition qu'au moins quatre de ces cuves soient remplacées chaque année. »

4. La condition 1.7.1.a) du chapitre 1.7. « Rapports annuels » de l'article 6 est remplacée par la condition suivante :

« a) Le rapport doit contenir les résultats des inspections des parois des cuves de production / du traitement de la feuille de cuivre décrites dans la condition 2.2.2.a) du présent article. »



5. La condition 2.2.2.a) du chapitre 2.2. « Concernant la production / du traitement de la feuille de cuivre » de l'article 6 est remplacée par la condition suivante :

« a) L'exploitant doit réaliser régulièrement et au moins une fois par mois une inspection des parois extérieures des cuves afin de déterminer l'état des cuves et de repérer des fuites éventuelles. »

6. La condition 2.2.2.c) est ajoutée au chapitre 2.2. « Concernant la production / du traitement de la feuille de cuivre » de l'article 6 :

« c) L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement pour chaque remplacement de cuves un rapport descriptif de l'état du sol en-dessous de la cuve et des deux côtés du fond de la cuve (intérieur et extérieur). Des photos visualisant ces descriptions doivent être joint au rapport. Pour le cas où le revêtement du sol en résine époxy en-dessous de la cuve est dégradé, une personne agréée doit analyser l'état du sol. »

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre,  
et en copie :  
- à l'Administration communale de WILTZ, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring  
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement